

Processus de certification

MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE



ECOCERT France

ECOCERT France est spécialisé, depuis sa création, dans la certification des produits issus de l'agriculture biologique.



Nous vérifions sur le terrain la conformité des exploitations agricoles et des industries agroalimentaires aux exigences des programmes de certification de l'agriculture biologique, afin de permettre à vos produits biologiques et en conversion d'accéder au marché européen.

En gagnant la confiance des professionnels et des consommateurs, ECOCERT est devenu une référence, et est leader de la certification BIO sur le marché français.

Travailler avec ECOCERT France, c'est faire confiance à une équipe experte dans le domaine de l'Agriculture Biologique.

Des équipes spécialistes de la Bio proches de vous

- Des auditeurs situés partout en France.
- Des équipes compétentes et disponibles pour vous apporter un service de qualité adapté à vos besoins.

Nous menons nos missions en accord avec les valeurs fondatrices de l'entreprise et l'envie de contribuer au développement de la bio.

Le groupe ECOCERT

Grace à son réseau et ses implantations à l'international, le groupe ECOCERT vous propose différentes prestations de services. Vous trouverez sur notre site www.ecocert.fr la description de nos filiales ainsi que la liste des prestations proposées.

Pour exporter vos produits biologiques en dehors de l'Union Européenne :



- ➔ Vers les Etats-Unis avec la certification selon le règlement NOP (National Organic Program),
- ➔ Vers le Japon avec la certification selon le règlement JAS (Japanese Agricultural Standard),
- ➔ Mais aussi, vers le Brésil, la Chine, Corée du Sud, etc.



Des prestations d'audits pour l'obtention de labels selon des standards privés: Biocoherence, BioSudOuest, Bio Rhône-Alpes, Biobreizh, Biodyvin, Demeter, Delinat, Biosuisse, Bioland, Naturland...



Ecocert France

SAS au capital de 1.226.200 €
SIREN 433 968 187 RCS AUCH

BP 47 – Lieu-dit Lamothe Ouest
32600 L'Isle Jourdain

Tél. 05 62 07 34 24
www.ecocert.fr

SOMMAIRE

ECOCERT France	2
Le groupe ECOCERT	2
SOMMAIRE	4
I- PREAMBULE	6
II- TEXTES DE REFERENCES : PROGRAMME DE CERTIFICATION BIOLOGIQUE APPLICABLE	6
III- ACCES A LA CERTIFICATION	7
A. Champ d'application de notre prestation	7
B. Restrictions	9
IV- LE PROCESSUS DE CERTIFICATION PAS A PAS	10
a. Votre demande de certification	10
Revue de la demande	10
Formalisation de votre contrat	11
b. Notification	12
c. Evaluation initiale	12
Mandatement et préparation de votre audit	13
Audit sur site	13
Evaluation des actions correctives mises en place	14
d. Revue des éléments de votre évaluation et décision de certification	15
e. Catalogue des mesures	16
f. Documents de certification	17
g. Surveillance et poursuite du processus de certification	18
Revue périodique des éléments du dossier	18
Analyse de risques	18
Evaluations de suivi	19
Echanges d'informations	19
h. Renouvellement de la certification	19
V- CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA CERTIFICATION	19



a. Changements dans le programme de certification (nouvelles exigences ou révisions d'exigences)	19
b. Modification de la portée de votre certification	20
c. Arrêt de la certification	20
Modalité de résiliation et effets sur votre certification	20
Cas particuliers d'écoulement des stocks	21
Transfert de votre dossier de certification	21
VI- RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE	21
VII- LES PLAINTES ET RECOURS	22
a. Plaintes	22
b. Recours préalable obligatoire	22
c. Vos obligations par rapport aux réclamations des tiers	22
VIII-UTILISATION DES REFERENCES A LA CERTIFICATION, A ECOCERT ET UTILISATION DES MARQUES ASSOCIEES A LA PRESTATION	23



I- PREAMBULE

Le présent document décrit les étapes clefs du processus de certification du mode de production biologique et liste certaines des exigences applicables dans le cadre de cette certification.

Certains termes figurant dans le présent document, mais également dans d'autres documents émis par Ecocert au cours du processus de certification, sont identifiés et définis en Annexe I.

Ce document est un document contractuel, qui décrit notamment certaines des exigences à remplir pour la certification biologique.

Il peut également être communiqué aux consommateurs/utilisateurs finaux auprès desquels vous souhaitez valoriser vos produits alimentaires et/ou vos productions biologiques.

La certification de produits reste une démarche volontaire. Chaque client est responsable de la conformité aux exigences du programme de certification Biologique.

II- TEXTES DE REFERENCES : PROGRAMME DE CERTIFICATION BIOLOGIQUE APPLICABLE

Le programme de certification biologique est supervisé par l'INAO, Autorité Compétente en France pour l'Agriculture Biologique.

Le programme de certification liste certaines des exigences qui s'appliquent aux opérateurs souhaitant bénéficier de la certification et aux organismes de certification qui vont le mettre en œuvre.

Les exigences du programme de certification sont complétées par les documents contractuels de l'organisme de certification.

Quels documents constituent le programme de certification BIO ?

- **Les règlements européens relatifs à la production biologique**, disponibles sous www.eur-lex.europa.eu ou <http://www.ecocert.fr/reglementation-agriculture-biologique> et www.inao.gouv.fr
 - **Règlement (UE) 2018/848** du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil.
 - **Règlement (UE) 2017/625** concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.
 - **Les actes secondaires** : Règlements d'exécution portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 et règlements délégués modifiant ou complétant le règlement (UE) 2018/848



- **Le cahier des charges français homologué applicable au signe AB, disponible sous** <http://www.ecocert.fr/reglementation-agriculture-biologique> et www.inao.gouv.fr
 - Cahiers des charges français complétant la réglementation européenne concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage (escargots, cailles, lamas, alpagas, autruches).
- Le présent **Processus de Certification** dans sa version en vigueur accessible sur notre site Internet <http://www.ecocert.fr/reglementation-agriculture-biologique>
- **Les Dispositions de contrôle Spécifiques ECOCERT** dans leur version en vigueur accessible sur notre site Internet <http://www.ecocert.fr/reglementation-agriculture-biologique>
- Les articles du **Code Rural** et de la pêche maritime (Livre VI, Titre IV, chapitre 1^{er} section 1 et Chapitres 2 & 3) et ses décrets et arrêtés d'application
- Le **Code de la consommation**, Livre I, Titre II, section 1 ainsi que Livre IV, titre III, chapitre II section 3 ainsi que ses décrets et arrêtés d'application.
- **Les règles d'usage de la marque AB**, disponibles sous www.inao.gouv.fr
- **Les directives et circulaires de l'INAO ainsi que les dispositions de contrôle communes**, versions en vigueur disponibles sur demande ou sur le site www.inao.gouv.fr
 - **Directive du CAC (INAO-DIR-CAC-7)** sur les principes généraux du contrôle de la production biologique
 - **Dispositions de Contrôle Communes (INAO-DEC-CONT-AB-4)** relatives aux fréquences de contrôle et à l'évaluation des risques à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique
 - **Dispositions de Contrôle Communes (INAO-DEC-CONT-AB-1)** relatives à la stratégie analytique à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique
 - **Circulaire INAO-CIRC-2021-03** relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôle en Agriculture Biologique

III- ACCES A LA CERTIFICATION

A. Champ d'application de notre prestation

La certification est accessible à tous les demandeurs dont les activités entrent dans le champ d'application de la réglementation biologique européenne et française (cf. programme) ci-dessous.

Les règlements européens couvrent la production, la préparation, la distribution et l'importation des catégories de produits biologiques suivantes :



- Les produits végétaux bruts cultivés ou issus de cueillette sauvage
- Les produits animaux vivants ou non transformés (bovins, bisons, ovins, porcins, caprins, équidés, poules pondeuses, poulets de chair, pintades, canards, dindes, oies, abeilles, lapins, cervidés)
- Les algues marines sauvages et cultivées et les animaux d'aquaculture listés dans le règlement 848/2018,
- Les microalgues,
- Les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine,
- Les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation animale (des espèces ci-dessus) et aux animaux de compagnie
- Les semences et le matériel de reproduction végétative
- Le vin
- Levures utilisées dans l'alimentation humaine ou dans les aliments pour animaux,
- Le maté, maïs doux, feuilles de vigne, cœurs de palmier, jets de houblon et autres parties comestibles similaires de végétaux et de produits dérivés de ces derniers,
- Les gommes et résines naturelles,
- La cire d'abeille,
- Les huiles essentielles,
- Les bouchons en liège naturel, non agglomérés et sans liants,
- Le coton, non cardé ni peigné,
- Laines, non cardées ni peignées

Les cahiers des charges français* couvrent :

- Les animaux d'élevage (escargots, autruches, Cailles de chair, lamas et alpagas) ainsi que les produits issus de leur transformation et destinés à l'alimentation humaine.

**certaines exigences des cahiers des charges français font mention au Règlements UE 2018/848 et ses actes secondaires comme prérequis.*

Nos garanties et portée de la certification délivrée par ECOCERT

Pour délivrer cette certification officielle, ECOCERT France, reconnu comme organisme chargé de mission de service public, est :

- Accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation) **n°5-0035** pour la certification de Produits et Services, portée disponible sur www.cofrac.fr
- Agréé par l'INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité), pour la certification des produits conformes au mode de production biologique des opérateurs basés en France, sous le n° **FR-BIO-01**

Notre impartialité est revue régulièrement par le **Comité d'Impartialité** du groupe ECOCERT, constitué de membres essentiellement externes assurant une représentation équilibrée des parties ayant un intérêt dans les certifications délivrées par ECOCERT.

Toutes les catégories de produits pour lesquelles nous délivrons une certification biologique sous agrément de l'INAO et accréditation du COFRAC sont listées dans notre portée flexible, disponible sur notre site internet www.ecocert.fr, ainsi que les règles de



production, points de contrôles et mesures applicables à chaque produit ou catégorie de produit.

Dispense d'audit

Une dispense totale de notification et de certification est possible pour les opérateurs réalisant la revente de produits biologiques préemballés au consommateur final ou à l'utilisateur final, le stockage des produits ayant lieu au point de vente.

Une notification annuelle de l'activité à l'Agence Bio suffit pour les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques en vrac, autres que des aliments pour animaux et des semences, et qui ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ou qui n'importent pas ces produits d'un pays tiers ou qui ne sous-traitent pas ces activités à un tiers.

Pour cela, il faut que l'opérateur soit dans le cas suivant :

- Les ventes représentent un chiffre d'affaires annuel de 20 000€HT maximum sur ces produits biologiques non emballés

NB : Si l'opérateur réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 000€HT, il peut tout de même s'engager auprès de nos services.

B. Restrictions :

Ecocert France peut refuser d'accepter une demande ou de signer un contrat de certification ou bien stopper le processus de certification dans les cas suivants :

- Des produits ou activités hors champ d'application (cf. A),
- Une non-conformité avérée à la réglementation générale en vigueur,
- Un conflit d'intérêt pouvant nuire à l'impartialité de ses décisions,
- Des antécédents de non-conformités à des exigences de produit/de certification,
- Un risque identifié pour la santé du consommateur ou une pratique remettant en cause le respect de la personne humaine,
- Une situation géographique présentant une impossibilité technique et/ou un risque pour les intervenants,
- Un produit/process particulier nécessitant des compétences ou des capacités spécifiques à acquérir pour assurer la prestation de certification (qualification de l'auditeur, technique, éthique, ...),
- Des activités illégales, fraude ou délit antérieur liés aux activités biologiques,
- Opérateur ayant une attitude inappropriée (menaces, insultes...),
- Opérateur souhaitant se réengager à la suite d'un retrait complet de certification
- Opérateur présentant une insécurité financière majeure,
- Non-paiement d'une prestation antérieure.
- Opérateur déjà engagé auprès d'un autre organisme certificateur pour la même catégorie de produit, y compris lorsqu'il intervient à des étapes différentes de la production, préparation, distribution



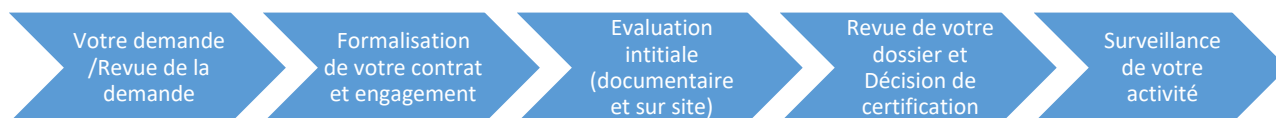
En cas de nouvel engagement auprès d'Ecocert France ou de transfert depuis un autre organisme de certification, Ecocert France se réserve la possibilité de modifier les conditions de votre engagement (en prévoyant notamment la mise en place d'un plan de contrôle renforcé, le paiement complet des honoraires avant le début des prestations ou même un retour en conversion – sans que cette liste ne soit limitative) ou d'annuler purement et simplement votre engagement dans les cas décrits ci-dessus.

IV- LE PROCESSUS DE CERTIFICATION PAS A PAS

La prestation de certification biologique est organisée selon un cycle annuel (par année civile).

Elle conduit, si les exigences de certification sont satisfaites, à une décision de certification favorable et à la délivrance d'un certificat autorisant à mettre sur le marché des produits faisant référence à l'Agriculture Biologique (et à ECOCERT France le cas échéant).

Les grandes étapes du processus de certification sont les suivantes (et sont détaillées ci-dessous) :



a. Votre demande de certification

Seules les demandes complètes seront prises en compte par Ecocert France.

Une demande est considérée comme complète dès lors qu'Ecocert France a réceptionné :

- les informations nécessaires à la revue de la demande, et
- le formulaire d'engagement signé par vos soins.

Revue de la demande

La demande en vue de la certification de vos produits est effectuée :

- soit à l'aide de questionnaire(s) spécifique(s) à votre activité, disponible sur simple demande au Service Relation Commerciale ou sur notre site internet www.ecocert.fr
- soit directement par téléphone (pour les producteurs uniquement).

Nous vous demandons de nous retourner le formulaire de demande complété le plus précisément possible afin de recueillir les informations nécessaires à la réalisation de la revue de la demande.

La revue de votre demande de certification a pour but de :

- nous assurer que vous avez pris connaissance et compris toutes les exigences du programme de certification applicables ;



- vérifier que toutes les informations demandées dans le(s) formulaire(s) nous ont bien été fournies ;
- étudier la faisabilité de la certification de vos produits à partir de vos données.

NOTA : Les engagements sont acceptés par ECOCERT France tout au long de l'année civile. Toutefois, au-delà du 30 septembre et selon la demande, l'audit de première certification pourra n'être mis en œuvre que l'année suivante.

Conversion (producteurs uniquement)

Vos productions agricoles nécessitent une période de conversion et ne peuvent donc être certifiées directement en « agriculture biologique », sauf exception.

La conversion de vos productions débutera lorsque les deux conditions ci-dessous seront réunies :

- Le contrat de certification est conclu : votre exploitation est engagée dans le système de contrôle prévu à l'article 34.1 du RUE N°848/2018. Cet engagement vous impose de mettre en œuvre l'ensemble des règles relatives à la production biologique applicables sur votre exploitation.
- Vos activités sont notifiées auprès de l'Agence Bio ;

NOTA :

- S'il y a plus de 15 jours entre la date de signature de votre contrat et sa réception auprès de nos services ou,
- Si la notification à l'Agence Bio n'est pas faite dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat ;

Alors, la date d'engagement et par conséquent la date de début de conversion de vos ateliers seront décalées d'autant.

Formalisation de votre contrat

i) Elaboration de votre devis

Une fois la revue de la demande achevée, le Service Relation Commerciale d'ECOCERT France est en mesure d'établir un devis personnalisé à partir de vos déclarations, pour l'année civile en cours. Ce devis est adapté à votre activité (production, préparation, transformation, conditionnement, distribution...) et comprend les frais d'audits prévus par le plan de contrôle, la rédaction du rapport d'audit, les frais de certification, la participation aux frais d'analyses (analyses effectuées selon le plan général de contrôle Ecocert) ainsi que la gestion administrative de votre dossier.

Des informations générales sur les tarifs facturés aux demandeurs et aux clients sont disponibles sur demande auprès du service Relation Commerciale.



ii) *Quels documents forment votre contrat avec ECOCERT France ?*

Le contrat qui vous lie à ECOCERT France est constitué des versions en vigueur des documents suivants, disponibles sur demande :

1. Le formulaire d'engagement contenant le devis
2. Les conditions générales,
3. Le processus de certification (le présent document)

iii) *Formalisation de votre engagement*

Votre contrat de certification est conclu dès retour du devis et du formulaire d'engagement signés, votre demande de certification étant alors considérée comme complète.

En signant ces documents, vous êtes engagé à respecter en permanence les Conditions Générales et les exigences du programme de certification.

b. Notification

En parallèle de votre demande de certification, vous devez officiellement déclarer votre activité biologique à l'administration française : l'Agence BIO. Veuillez noter qu'à ce titre, vous figurerez sur la liste des opérateurs engagés, publiée sur le site de l'Agence Bio.

L'absence de notification officielle à l'Agence BIO empêche toute décision de certification.

Première notification :

Il est important de notifier votre activité auprès de l'Agence Bio avant même de vous engager auprès d'ECOCERT France.

Comment se notifier auprès de l'Agence Bio :

- soit par internet : 4 types de formulaires de notification (producteurs, préparateurs, distributeurs, importateurs) sont téléchargeables sur l'espace notifications du site www.agencebio.org

c. Evaluation initiale

Cette évaluation consiste à vérifier votre activité dans le but de s'assurer de sa conformité aux exigences du programme de certification biologique, en vue de la première certification de votre exploitation/entreprise.

Afin de préparer au mieux votre évaluation, nous vous recommandons de consulter les guides pratiques téléchargeables sur notre site internet www.ecocert.fr.



Mandatement et préparation de votre audit

Une fois engagé, un auditeur planifie avec vous une date d'évaluation initiale (audit de première certification). Lors de cette prise de rendez-vous, celui-ci vous exposera le déroulement de l'audit et vous indiquera notamment quels sont les documents qui seront à tenir à sa disposition.

Le formulaire « Descriptif de votre activité » vous aura été transmis dès votre engagement afin de décrire, entre autres :

- › votre unité, vos locaux et votre activité ;
- › toutes les mesures concrètes à prendre afin d'assurer le respect des règles de production biologique ;
- › les mesures pratiques à prendre pour garantir le respect du règlement et notamment les mesures de précaution à prendre pour réduire le risque de contamination (par des produits non autorisés) et les mesures de nettoyage dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production.

Ce document (ou tout autre support équivalent) doit être mis à jour car il constitue l'un des fils conducteurs de nos audits et sera vérifié régulièrement. Vous devrez également conserver des registres pour attester du respect des règles de la production biologique.

NOTA : Si vous êtes exploitant agricole, vous devrez pouvoir attester exploiter, à titre exclusif, les parcelles soumises à la certification et être en mesure, le cas échéant, de fournir tout élément permettant de le justifier.

Audit sur site

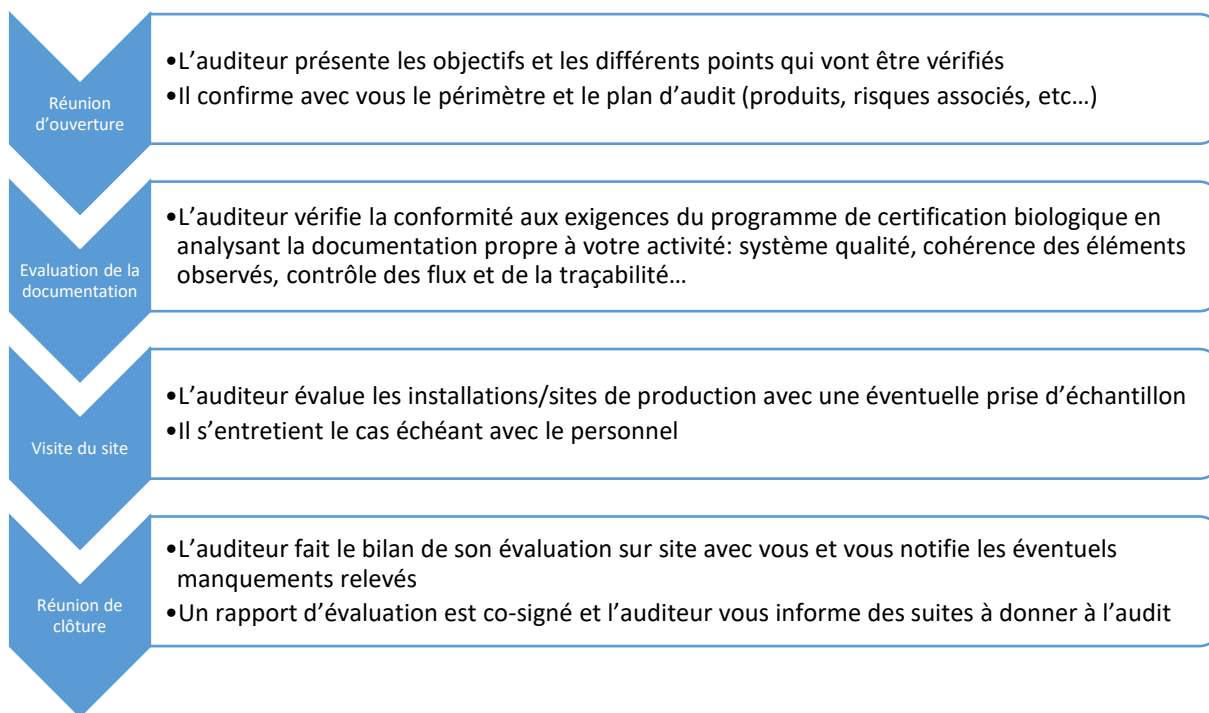
Les audits permettent d'évaluer directement sur votre site la conformité des produits et de vos pratiques. Ils sont susceptibles d'être réalisés sur les sites où des opérations sur des produits sont effectuées (production, préparation, conditionnement, étiquetage, distribution etc...).

Nous effectuons ces évaluations selon un plan d'évaluation défini, spécifique à votre activité.

- › Au minimum, un audit complet est réalisé chaque année.
- › Des audits par sondage peuvent également être réalisés (avec rendez-vous ou de façon inopinée) conformément au plan de contrôle en vigueur mais aussi selon une analyse de risques effectuée annuellement par nos services.
- › Des prélèvements d'échantillons (produits, ingrédients, ...) en vue d'analyse sont possibles et seront également effectués en votre présence ou celle de votre représentant. La nature des analyses ainsi que le laboratoire qui les réalise sont décidés par Ecocert France.



Un audit se déroule en différentes étapes :



Un rapport d'audit (et des fiches de prélèvement d'échantillons, le cas échéant) vous est systématiquement remis pour co-signature.

Ce rapport liste l'objectif du contrôle, les méthodes de contrôle appliquées ainsi le résultat du contrôle donnant lieu, ou non, à des non-conformités (ou « manquements »).

Selon les directives de l'INAO, une non-conformité ou « manquement » relatif à une exigence biologique non respectée peut remettre en cause la conformité des produits et des pratiques. Il existe :

- des **manquements mineurs** n'altérant pas le « caractère biologique du produit » et n'entraînant que des sanctions ne remettant pas en cause la certification.
- des **manquements majeurs** (irrégularité ou infraction) altérant ou susceptibles d'altérer le « caractère biologique du produit » et entraînant des sanctions remettant en cause la certification.

Le rapport d'audit n'est pas un document de certification. Il ne permet en aucun cas la valorisation des produits listés avec quelconque référence à l'AB.

Evaluation des actions correctives mises en place

A ce stade, si vous souhaitez poursuivre le processus de certification, vous devrez nous fournir, lors de l'audit ou par tout autre moyen approprié, un plan d'action adapté afin de corriger chaque manquement constaté et éviter qu'il ne se répète.

Ce plan d'action peut comporter deux types d'actions :



- des actions **correctrices** (ou curatives), qui correspondent aux actions entreprises dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits impactés (si cela est encore possible) ;
- des actions **correctives** (ou préventives), qui correspondent aux actions entreprises, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement (ceci présuppose qu'une analyse des causes de survenue du manquement ait été menée).

Ces propositions d'actions doivent être pertinentes et exhaustives pour chaque manquement afin de permettre la poursuite du processus de certification. Dans le cas contraire, la certification ne pourra vous être octroyée et nous vous demanderons de proposer de nouvelles actions.

Avant toute décision de certification défavorable, vous pourrez faire part de vos observations selon les modalités et dans les délais indiqués sur le rapport d'audit.

Dans les cas ne nécessitant pas de mise en place d'action corrective (manquements mineurs) et où nous recevrons rapidement une preuve de retour à la conformité, le plan d'action complet n'est pas exigé.

d. Revue des éléments de votre évaluation et décision de certification

Le rapport d'audit complet, incluant les résultats d'analyses (le cas échéant) est ensuite transmis au service certification qui en effectue une revue complète.

Puis, sur la base de ces éléments, ainsi que ceux éventuellement transmis à la suite de l'audit, et conformément au catalogue des mesures (cf. ci-dessous), une décision de certification est prise.

- **Si la décision de certification est favorable**, Ecocert vous met à disposition vos documents de certification.
- **Si la décision de certification est défavorable**, vous en êtes informé par écrit par le biais des conclusions de certification, qui précisent les raisons et les conséquences de la ou des non-conformités ainsi que les tâches d'évaluation supplémentaires à effectuer pour la vérification de la correction des manquements.

Selon les évaluations supplémentaires nécessaires pour vérifier la correction d'un manquement, ECOCERT France peut être amené à :

- réaliser un nouvel audit sur site,
- réaliser de nouveaux prélèvements et analyses,
- réaliser une évaluation documentaire.

Au cours de l'année civile, tout audit supplémentaire qui serait jugé nécessaire pour l'évaluation de la conformité de l'activité biologique, ou tout prélèvement pour analyse non prévus par le plan de contrôle initial peuvent être facturés en supplément.



NOTA :

- Un produit sans certificat ne peut pas être commercialisé avec une référence à l'agriculture biologique, que ce soit sur les étiquettes ou tout autre support de communication relatif audit produit.
- Vous ne pouvez pas faire référence à la conversion sur les produits animaux et sur les produits végétaux issus de parcelles en 1^e année de conversion.

e. Catalogue des mesures

ECOCERT France s'appuie sur un « catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularité ou d'infraction aux règles de production biologique » pour traiter les manquements constatés.

Ce catalogue, rédigé par l'INAO, répertorie les manquements possibles et leur affecte une mesure préétablie. Celle-ci est définie en fonction de la nature et de la gravité de la non-conformité constatée.

Néanmoins, l'INAO permet à chaque OC de contextualiser les mesures.

NOTA : le catalogue des mesures sanctionnant les manquements au RUE 2018/848 et à ses actes secondaires, est présent dans le document DEC-CONT-AB-4 « dispositions de contrôles communes relatives à la certification selon le mode de production biologique » version en vigueur en ligne sur www.inao.gouv.fr

A ce jour, ce catalogue ne s'applique pas aux cahiers des charges français, mais uniquement au RUE 2018/848 et ses actes secondaires.

Tous les manquements et mesures qui ne figurent pas au catalogue des mesures INAO (ex : exigences des cahiers des charges français, règles de certification spécifiques à Ecocert...) sont listées dans une annexe des Dispositions de Contrôle Spécifiques ECOCERT validée par l'INAO, disponible sur demande.

Chaque manquement est systématiquement assorti d'une **demande d'action corrective**.

En complément de cette demande d'actions correctives, des **mesures supplémentaires** peuvent survenir.

Voici les différents types de mesures prévues à la suite des différents types de manquements relevés (cf. définitions du Glossaire de ce document et/ou dans le § Terminologie relative à la classification des mesures des Dispositions de Contrôle Communes) :

1. Demande d'action corrective

2. Avertissement
3. Déclassement de lot
4. Déclassement de parcelle(s) ou d'animaux
5. Suspension partielle de la certification
6. Suspension complète de certification
7. Retrait complet de certification
8. En attente d'évaluation supplémentaire
9. Présentation en comité consultatif

NOTA : En cas de déclassement de lot, de parcelle(s) ou d'animaux, d'une suspension ou d'un retrait de certification, **vous avez l'obligation d'informer vos clients** que vos produits ne sont plus certifiés et vous ne pouvez plus vous prévaloir de la certification sur l'ensemble de vos supports de communication (étiquettes, documents commerciaux, sites web...).

Dans le cas du refus de certification, de la suspension complète de certification et du retrait complet de certification (cf définitions et conséquences précises dans le glossaire en fin de document) :

- le dossier est au préalable étudié pour avis **par un Comité Consultatif**. Vous serez informé par courrier recommandé du démarrage de cette procédure. La mesure correspondante sera une « présentation en comité consultatif », avant que ne soit prononcée la décision finale.
- Si une suspension complète ou un retrait complet de certification est prononcé, vos documents de certification ne sont plus valables et sont immédiatement retirés du site internet d'Ecocert France.

f. Documents de certification

En cas de décision de certification favorable, les documents de certification suivants sont émis :

- Les conclusions de certification
- Le certificat établi selon les modalités du 2018/848

Le certificat est mis en ligne et disponible sur notre site internet www.ecocert.fr

La validité et l'authenticité de la certification peuvent être vérifiées sur le site internet www.ecocert.fr à tout moment.

En cas de modification du statut de certification d'un opérateur et/ou du contenu de son certificat, les données seront mises à jour sur le site internet.



NOTA : tout certificat émis à la suite d'une décision de certification (même en l'absence de non-conformité) annule et remplace la précédente version du certificat.

NOTA : Des attestations de productions végétales et animales peuvent aussi être émises afin de servir de justificatifs vis-à-vis de tiers mais elles ne peuvent en aucun cas permettre la commercialisation des produits avec une référence à l'Agriculture Biologique.

NOTA : Les frais qui seraient engagés (ex : mise en production, impression d'étiquettes, ...) par anticipation sur une décision de certification non encore émise, sont sous la seule responsabilité du client et ne peuvent être pris en charge par Ecocert France en cas de décision négative.

Seul le détenteur du/des certificats peut faire référence à la certification sur l'étiquetage de ses produits.

g. Surveillance et poursuite du processus de certification

Une fois votre première certification prononcée et les produits certifiés, **le processus de certification se renouvelle automatiquement chaque année**, si vous ne nous avez pas préalablement notifié la résiliation de votre contrat de certification dans les conditions prévues aux Conditions Générales applicables.

Dans le cadre de la surveillance, les étapes **c, d, e** et **f** seront réitérées.

Revue périodique des éléments du dossier

Sur la base des informations que vous nous transmettez lors du renouvellement et/ou que nous pourrions recueillir lors des audits et autres investigations, nous vous communiquons le coût de la certification pour l'année du renouvellement.

Dans le cadre de la surveillance de l'activité de certification, nous mettons en œuvre le plan de contrôle prévu relatif à votre activité.

Analyse de risques

ECOCERT réalise annuellement une évaluation générale du risque de chaque client. Cette analyse tient compte, entre autres, du résultat des audits précédents, du risque d'échanges de produits (mixité bio/non bio de l'activité), des quantités/volumes produits, des risques périodiques liées aux marchés et aux alertes, type de filières, etc...).

Selon les résultats de cette analyse, la fréquence des évaluations sur site (audit, prélèvement pour analyse...) pourra être renforcée et la portée de ces évaluations spécifiques sera focalisée sur les risques identifiés.



Evaluations de suivi

La surveillance prend en compte toute modification des exigences de certification et/ou de la gamme de produits proposés à la certification.

Durant ces évaluations de suivi (audit annuel complet, audit par sondage, audit supplémentaire spécifique selon le risque identifié, ...), notre auditeur vérifiera également **la mise en place et l'efficacité des actions correctives concernant des éventuels manquements constatés lors d'audits précédents.**

Echanges d'informations

Dans le cadre de la surveillance globale des filières biologiques (notamment en cas d'alertes européennes sur l'intégrité biologique de produits, ou encore dans le cadre de fins de contrat), ECOCERT peut être amené à transmettre des informations relatives à votre dossier à d'autres organismes de certification et/ou à des Autorités. Ces échanges d'informations sont réalisés conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles.

h. Renouvellement de la certification

Si aucun manquement bloquant n'est relevé à la suite de votre surveillance, la décision de **certification est maintenue** et Ecocert renouvelle vos documents de certification.

Lorsqu'un manquement est constaté que ce soit à la suite de la surveillance ou par tout autre moyen (vérification croisée, information d'un tiers, des Autorités, plainte...), ECOCERT France doit examiner votre dossier et arrêter des mesures appropriées. Sur la base du catalogue national des mesures, Ecocert peut décider d'un maintien sous conditions, d'une suspension, d'une réduction de la certification ou d'un retrait.

Avant toute décision défavorable, vous pourrez faire part de vos observations dans le délai imparti par Ecocert.

V- Changements ayant des conséquences sur la certification

a. Changements dans le programme de certification (nouvelles exigences ou révisions d'exigences)

Vous serez informé par courrier, newsletters ou mailings ciblés des modifications apportées aux documents composant le programme de certification biologique, des modalités de mise en œuvre et sera tenue à votre disposition la version actualisée du programme de certification biologique.

Nous publions régulièrement une newsletter « ECOCERT vous informe » (EVI) que vous recevez par voie électronique ou par courrier.



Selon les cas, les dispositions modifiées, dont vous aurez été informé, seront d'application immédiate ou des mesures de transition pourront être prévues par ECOCERT France ou par la réglementation.

Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les changements et de celle d'ECOCERT France d'en vérifier la mise en application.

Si les changements n'étaient pas mis en œuvre, ECOCERT France pourrait vous notifier les manquements associés.

b. Modification de la portée de votre certification

Vous devez informer ECOCERT France sans délai de tout changement pouvant entraîner des conséquences sur votre conformité aux exigences de certification :

- Une évolution de structure ou de gestion (changement de propriété, de statut, fusion/acquisition, nouveau site, changement de coordonnées, nouvelle organisation...)
- Tout changement ou information laissant supposer que les produits ne répondent plus aux exigences du programme de certification (retrait/rappel de produits, alerte sur les produits, situation de crise, etc.)
- Des changements apportés aux produits ou aux procédés de fabrication (modification de fabrication/recette, production, composition, étiquetage...)
- Toute modification de votre demande initiale de certification (nouvelle parcelle, nouveaux produits, nouveaux procédés, retour en conventionnel d'une parcelle, arrêt de production d'un produit certifié, ...)

Ces changements pourront entraîner une modification de votre certification (modification de la portée du certificat, suspension ou réduction de certification, ...), conduire à la réalisation d'une évaluation sur site complémentaire ainsi qu'à la révision de votre facture de prestation de certification.

La date de début de conversion de toute nouvelle parcelle est déterminée par la date de réception de votre déclaration auprès de nos services ou le cas échéant, la date d'audit si vous la déclarez lors d'un audit.

c. Arrêt de la certification

Modalité de résiliation et effets sur votre certification

Vous avez la possibilité de demander à tout moment l'arrêt de la certification pour une partie ou la totalité de vos produits. Dans ce cas, vous devez le faire dans le respect des conditions définies dans les Conditions Générales.

L'arrêt de la certification pour tout ou une partie de vos produits, et/ou la résiliation de votre contrat entraîne :

- La fin de validité automatique de vos certificats pour les produits concernés



- L'impossibilité de commercialiser les produits concernés en faisant référence à la certification et/ou à ECOCERT France. La certification des produits déjà distribués et encore présents sur le marché n'est pas remise en cause.

Le contrat de certification peut aussi prendre fin à l'initiative d'ECOCERT France.

Ecocert se réserve le droit de mener le processus de certification à terme et donc de poursuivre le contrat jusqu'à ce que toutes les décisions de certification aient été prises (revue d'un dossier de certification, passage d'un dossier auprès du Comité Consultatif, investigation en cours à la suite d'une analyse positive, réponse à un recours en cours d'étude...).

Cas particuliers d'écoulement des stocks

Dans le cas où vous disposez d'un stock de produits conformes ou d'étiquettes, faisant référence à la certification biologique ou à ECOCERT France et nécessitant un délai d'écoulement allant au-delà de la date de fin de validité de votre certificat et de votre contrat, nous vous invitons à formuler votre demande par écrit auprès d'Ecocert France en indiquant la durée estimée pour leur écoulement. D'éventuelles dérogations peuvent être accordées en fonction de votre situation et uniquement dans les cas de changement d'organisme certificateur.

Transfert de votre dossier de certification

Il est possible de changer d'organisme de certification. Cette démarche implique un transfert de dossier de l'ancien organisme de certification vers le nouvel organisme choisi.

Dans le cas où vous vous engagez auprès d'ECOCERT France, l'état de la certification sera reporté chez ECOCERT France et votre engagement sera conditionné à l'étude du dossier communiqué par le précédent organisme de certification.

De même, nous transmettrons votre dossier de certification à votre nouvel organisme sur demande écrite de votre part.

VI- RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

ECOCERT France peut faire appel à :

- des laboratoires sous-traitants afin de réaliser les analyses. Les laboratoires avec lesquels nous sommes en contrat sont préalablement habilités par l'INAO. La liste de ceux-ci est disponible sur notre site internet www.ecocert.fr
- des sous-traitants personnes morales ou physiques pour réaliser les audits.



VII- LES PLAINTES ET RECOURS

Vous pouvez être amené à faire parvenir à ECOCERT France des plaintes (réclamations) concernant notre prestation, ou à formuler un recours relatif à une décision prise par ECOCERT France concernant votre dossier.

Nous nous engageons dans un premier temps à accuser réception de vos plaintes et recours et à les traiter dans les délais prévus dans nos procédures internes.

a. Plaintes

Toute personne peut formuler une plainte écrite adressée à ECOCERT France. La plainte peut concerner la certification d'un produit en particulier comme une prestation réalisée par ECOCERT France.

Une réponse est systématiquement adressée au plaignant. Les plaintes sont supervisées par le responsable Qualité, de même que les mesures prises à la suite de telles plaintes, dans un souci d'amélioration continue et afin de tenir compte au mieux de vos attentes.

b. Recours préalable obligatoire

Toute décision de certification peut, en cas de désaccord de votre part, faire l'objet d'un recours adressé au Service Certification d'ECOCERT France dans un délai **d'un mois franc** à compter de la date de réception de la décision.

Ce recours est obligatoire avant tout recours aux juridictions compétentes.

Votre demande de recours donnera lieu à une décision implicite de rejet si Ecocert France ne vous fait pas parvenir de décision expresse à l'issue d'un délai de 2 mois suivant réception de votre demande de recours.

En cas de rejet de votre demande de recours, expresse ou implicite, vous aurez la possibilité de former un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de décision de rejet du recours.

Le recours ne suspend pas la décision concernée, qui s'applique tant qu'une nouvelle décision n'est pas prise à la suite de l'étude de votre recours.

c. Vos obligations par rapport aux réclamations des tiers

Vous avez la responsabilité de gérer les réclamations des tiers qui vous sont adressées directement. Vous devez conserver un enregistrement de toutes les réclamations concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition d'ECOCERT France. Ces enregistrements doivent également permettre de connaître les mesures appropriées qui ont été prises et ces mesures doivent être documentées.



VIII- UTILISATION DES REFERENCES A LA CERTIFICATION, A ECOCERT ET UTILISATION DES MARQUES ASSOCIEES A LA PRESTATION

Les marques de conformité et de certification associées aux produits biologiques sont :

- Le logo européen (obligatoire)
- Le logo AB (facultatif)
- Le logo de certification ECOCERT (facultatif)

Les conditions d'utilisation des références à la certification sont encadrées et définies dans les documents suivants, disponibles en ligne ou sur demande :

- Règlement Européen N°2018/848 et ses actes secondaires
- Règles de référence à ECOCERT et d'usage de la marque de certification ECOCERT
- Règles d'usage de la marque AB, disponibles sur www.agencebio.org

Une utilisation abusive des marques ou une référence erronée à la certification ou à ECOCERT France par un client entraîne la mise en place de mesures appropriées telles que des demandes d'actions correctives et le cas échéant, la réduction (déclassement), la suspension ou le retrait de la certification. Nous sommes également tenus d'en informer les Autorités compétentes.

Voici les cas qui pourraient se présenter :

- la marque de conformité ou la référence à la certification ou à Ecocert France est apposée sur des produits non conformes aux exigences de certification,
- la marque de conformité ou la référence à la certification ou à Ecocert France est apposée sur des produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande de certification ou encore en cours de certification,
- de façon générale, les règles de références à la certification ne sont pas respectées.



ANNEXE I : Définitions

ACTION CORRECTIVE : action visant à éliminer la cause d'un manquement ou d'une autre situation indésirable détectée.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT : document délivré par ECOCERT France après la signature du formulaire d'engagement. Elle atteste de votre engagement en vue de la certification biologique de vos produits.

AVERTISSEMENT : mesure n'entraînant aucune conséquence immédiate pour la certification mais qui vise à prévenir qu'en cas de récurrence sur le même manquement, d'autres mesures de gravité supérieure pourront être appliquées.

CERTIFICAT : document justificatif attestant de la conformité des produits ou catégories de produits au programme. Il permet la valorisation de ces produits avec une référence à l'Agriculture Biologique vis-à-vis de tiers.

CERTIFICATION : confirmation par Ecocert France de la conformité des produits ou catégories de produits au Programme.

CLIENT : personne physique ou morale qui a souscrit un service du groupe ECOCERT par la signature d'un contrat de prestation de service.

COMITE CONSULTATIF : comité en charge d'étudier les dossiers présentant des manquements altérants majeurs ou sur un recours associé à ces manquements, en vue de donner un avis pour la décision de certification.

DECLASSEMENT DE LOT : mesure ayant pour conséquence une interdiction de commercialisation des produits concernés par le manquement avec référence au mode de production biologique (déclassement dans le circuit conventionnel).

DECLASSEMENT DE PARCELLE OU D'ANIMAUX : mesure ayant pour conséquence un retour en conversion des parcelles et/ou des animaux concernés par le manquement (selon la période de conversion prévue au règlement) associée à une interdiction de commercialisation des produits issus de ces animaux ou de ces parcelles avec référence au mode de production biologique.

DEMANDE D'ACTIONS CORRECTIVES : demande de mise en conformité suite à un manquement en incluant toutes les dispositions à prendre pour éviter son renouvellement.

EN ATTENTE D'EVALUATION SUPPLEMENTAIRE : la certification des produits concernés par le manquement est mise en attente de la réalisation d'une nouvelle évaluation (sur site ou documentaire).

EXIGENCE DE CERTIFICATION : exigence spécifiée qui doit être remplie par le client comme condition à l'obtention ou au maintien de la certification.

MAINTIEN DE LA CERTIFICATION SOUS CONDITIONS : conditions définies permettant de maintenir la certification (ex : renforcement de la surveillance par la réalisation d'un audit ou d'analyses supplémentaires, délai pour permettre de terminer les corrections des non-conformités, etc...). Si les conditions demandées ne sont pas remplies, ECOCERT France entreprend la démarche de suspension ou de retrait de certification.

MANQUEMENT (NON CONFORMITE) : non satisfaction à une exigence spécifiée du programme de certification biologique et dont la gravité varie en fonction de l'exigence.

MANQUEMENTS N'ALTERANT PAS LE CARACTERE BIOLOGIQUE DES PRODUITS : Ces manquements font l'objet d'une simple demande de remise en conformité, ou entraînent une mesure ne pouvant être supérieure à un avertissement.



MANQUEMENTS ALTERANT LE CARACTERE BIOLOGIQUE DES PRODUITS, DE TYPE « IRREGULARITE » : Ces manquements entraînent un déclassement de la production dans le circuit conventionnel, couplé ou non à un avertissement. Dans certaines circonstances, une irrégularité pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification.

MANQUEMENTS ALTERANT LE CARACTERE BIOLOGIQUE DES PRODUITS, DE TYPE « INFRACTION » : Ces manquements entraînent une suspension complète ou un retrait complet de certification de l'opérateur. Dans certaines circonstances, une infraction pourra faire l'objet d'une mesure de suspension partielle de certification.

MESURE : sanction prévue par le catalogue des mesures faisant suite à un manquement aux exigences du programme de certification biologique. Elle peut être complétée des tâches d'évaluation supplémentaires nécessaires pour lever le manquement.

MIXITE : un producteur est mixte dès lors qu'il a des productions végétales, ou animales, ou des produits transformés, conventionnels qui cohabitent avec des productions biologiques ou en conversion. Les productions à destination non commerciales ne sont pas prises en compte (ex : élevage familiale de volailles non certifiées). La seule coexistence de productions biologiques et en conversion ne constitue pas une mixité. Un transformateur (ou distributeur) est mixte dès lors qu'il vend, achète ou transforme des produits ou des matières premières conventionnelles certifiables. La présence de produits conventionnels non certifiables (hors champ d'application) n'entre pas dans la définition de la mixité.

PLAINTÉ : expression de mécontentement, autre qu'un recours, émise par une personne ou une organisation au groupe ECOCERT relative aux activités du groupe, à laquelle une réponse est attendue.

PLAN D'EVALUATION : description du nombre et du type d'évaluations nécessaires sur un cycle d'évaluation pour garantir la conformité du produit aux exigences produits en fonction de la typologie des clients.

PREMIERE CERTIFICATION : reconnaissance, après évaluation initiale par ECOCERT France, de l'aptitude d'un opérateur à satisfaire aux exigences du Programme de certification biologique.

PRESENTATION EN COMITE CONSULTATIF : mesure transitoire nécessitant un avis du Comité Consultatif d'Ecocert avant de prononcer une suspension ou un retrait de certification.

PROGRAMME DE CERTIFICATION : ensemble d'exigences, règles et procédures définies par le propriétaire du programme et qui doivent être mises en œuvre par ECOCERT. Le programme inclut les exigences produits à satisfaire par les opérateurs. Le programme de certification biologique est résumé par ce document.

RECOURS : demande écrite adressée par un client à Ecocert France dans le délai prévu au présent processus afin que celle-ci reconsidère une décision de certification.

REDUCTION DE LA CERTIFICATION : modification de la portée de la certification, impliquant la fin permanente de la certification pour une partie des produits et procédés. Mesure ayant pour conséquence l'interdiction de la commercialisation des produits concernés par le manquement avec référence au mode de production biologique.

RETRAIT COMPLET DE CERTIFICATION : arrêt permanent et total de la certification décidé par Ecocert France. Mesure ayant pour conséquence l'interdiction de la commercialisation de l'ensemble des produits avec référence au mode de production biologique, assortie d'une résiliation du contrat avec Ecocert. L'ensemble des produits ne peut plus faire référence au contrôle ou à la certification biologique.

Un retrait complet de certification interdit également à l'opérateur concerné de s'engager auprès d'un autre organisme certificateur avant une durée d'un an à compter de la date de retrait.

SURVEILLANCE : Répétition de l'évaluation, la revue et la décision de certification, conformément au programme de certification, comme base du maintien de la certification.



SUSPENSION COMPLETE DE CERTIFICATION : arrêt total de la certification pour une période de temps définie décidée par Ecocert France. A l'issue de cette période, la certification sera rétablie, réduite ou retirée. Mesure ayant pour conséquence l'interdiction de la commercialisation de l'ensemble des produits avec référence au mode de production biologique pour une durée et des modalités définies.

SUSPENSION PARTIELLE DE CERTIFICATION : arrêt partiel de la certification pour une période de temps définie décidée par Ecocert France. A l'issue de cette période, la certification sera rétablie, réduite ou retirée. Mesure ayant pour conséquence l'interdiction de la commercialisation des produits concernés par le manquement avec référence au mode de production biologique pour une durée donnée ou jusqu'à mise en conformité.

